

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**MINISTRE DU PETROLE ET
DESENERGIES**

06 MAR 2018 00 4732

**Arrêté interministériel fixant la quote-part
remboursable sur les tarifs du wharf
pétrolier et les modalités de son
remboursement par le Fonds spécial de
Soutien au secteur de l'Énergie (FSE)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,
LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,**

- VU la Constitution;
- VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016- 34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des hydrocarbures ;
- VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées;

WU

- VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal ;
- VU le décret n°2017-1531 du 6 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU le décret n°2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies;
- Sur le rapport de l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie.

ARRETENT :

Article premier.-Objet

Le présent arrêté fixe la quote-part remboursable sur les tarifs du wharf pétrolier ainsi que les modalités de remboursement de ladite quote-part par le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Énergie (FSE).

Article 2 .- Définition

La quote-part remboursable est la différence entre, d'une part, les tarifs du concessionnaire du wharf pétrolier et, d'autre part, l'avance de trésorerie supportée par les sociétés pétrolières ainsi que la redevance variable due au port autonome de Dakar.

Article 3.-Champ d'application

Les remboursements s'appliquent aux pertes commerciales résultant de ventes d'hydrocarbures raffinés destinés à la mise à la consommation et effectuées dans la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2018.

Article 4.- Demande de remboursement des pertes commerciales

Les sociétés pétrolières transmettent au Ministre chargé des hydrocarbures, à la fin de chaque mois, leurs demandes de remboursement des pertes commerciales accompagnées des pièces justificatives ci-après :

1. une demande de paiement dont le modèle est ci-joint ;
2. l'état récapitulatif et liquidatif signé et daté par le demandeur et visé par le secrétaire permanent du Comité national des hydrocarbures arrêtant le montant en chiffres et en lettres des pertes commerciales;
3. l'autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
4. la facture d'achat du produit à l'import;
5. la facture certifiée par le demandeur de la société concessionnaire du wharf pétrolier (TPD);
6. le certificat de déchargement ;
7. les factures et bordereaux de livraison délivrés par les sociétés pétrolières à leurs clients.

Article 5.-Contrôle

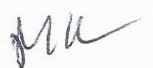
Les demandes de remboursement ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent sont vérifiées et validées par le Comité national des Hydrocarbures (CNH).

Après le remboursement du différentiel de tarif, un contrôle a posteriori desdites demandes peut être exercé par l'Administration des Douanes, notamment par un rapprochement avec les opérations douanières concernées.

Article 6.-Procédures de règlement des pertes commerciales

Les opérations relatives au remboursement des pertes commerciales s'imputent sur le budget du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) selon les règles et procédures qui lui sont spécifiques.

Article 7.- Le remboursement du différentiel de tarif, comme prévu à l'article premier du présent arrêté, s'effectue entre les mains des sociétés pétrolières



titulaires de licence d'importation par les soins du Chef de service comptable du FSE au vu de l'ordre de paiement signé par l'Administrateur appuyé des pièces justificatives citées à l'article 4 du présent arrêté.

Ce remboursement devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement au Ministère chargé des hydrocarbures.

Article 8.- Dispositions finales

L'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures (CNH), le Directeur général des Douanes, les Directeurs généraux des sociétés pétrolières titulaires de la licence d'importation et le Directeur général de Terminal Pétrolier Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Le Ministre de l'Economie,

des Finances et du Plan

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan

Amadou BA

Le Ministre du Pétrole

et des Energies



Mansour Elimane KANE